

RESOLUTION SUR LES DEMANDES DE REMBOURSEMENT
DES DEPENSES ENCOURUES AU TITRE DE LA FORCE
DE MAINTIEN DE LA PAIX AU TCHAD

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa Vingt-et-Unième Session Ordinaire à Addis Abéba, Ethiopie, du 18 au 20 Juillet 1985,

Avant examiné les demandes de remboursement concernant la Force de Maintien de la Paix de l'OUA au Tchad contenues dans le document AHG/130 (XXI) ;

Avant à l'esprit les résolutions CM/Res.769 (XXIV), AHG/Res.101 (XVII), AHG/Res.102 (XVIII) Rev.1 et AHG/Res.110 (XIX) relatives à l'envoi d'une Force de Maintien de la Paix au Tchad,

1. PREND ACTE du document AHG/130 (XXI) intitulé "Demandes de Remboursement concernant la Force de Maintien de la Paix au Tchad;"
2. DECIDE de donner mandat au Président en Exercice de l'OUA, assisté par le Secrétariat Général, de prendre toutes les dispositions adéquates pour trouver une solution acceptable et définitive à cette question.